



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-388 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE PAR LA SARL EVALEX

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du conseil municipal de la Plagne Tarentaise n°2017-146, du 11 mai 2017 concernant l'aménagement des terrasses à Montchavin la Plagne,

Vu la délibération du conseil municipal de la Plagne Tarentaise n°2022-086 du 3 mai 2022 fixant le montant de la redevance à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal et définissant les conditions d'utilisation,

Vu la demande de Monsieur Thomas MORTELETTE, gérant de la SARL EVALEX Pizzeria la Zaccota à Montchavin, d'occuper le domaine public communal, en vue d'installer une terrasse démontable devant son établissement,

ARRETE

Article 1

Monsieur [REDACTED], gérant de la SARL EVALEX Pizzeria la Zaccota, est autorisé à occuper 15 m² devant son établissement, situé, rue principale à Montchavin, selon la délimitation effectuée par le service de police municipale en vue d'installer une terrasse démontable

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable pour l'intersaison de printemps et la saison estivale du 28 mai 2025 au 31 août 2025. Le service en terrasse sera autorisé tous les jours de 9 h à 22 h 30 maximum

Article 3

LA SARL EVALEX sera soumise à autorisation préalable de la Commune pour mise en place de signalétique ou de publicité. Le permissionnaire s'engage à fleurir sa terrasse, à l'entretenir et à la maintenir en parfait état de propreté.

Le permissionnaire s'engage à ne mettre aucun panneau ou chevalet qui pourrait entraver la circulation ou diminuer l'emprise de la voirie. Les oriflammes sont interdites dans les villages

Article 4

Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance par période d'occupation demandée calculée en fonction de la surface relevée par un agent assermenté et du tarif unitaire au mètre carré fixé par le Conseil Municipal, à savoir :

Trois euros/m² soit **45 euros** pour la période du 28 mai 2025 au 31 août 2025. Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de la présente autorisation

Article 5

L'office du tourisme de Montchavin-la-Plagne restera prioritaire quant à l'utilisation de cet emplacement pour l'organisation des manifestations locales, suivant un programme fourni en début de saison aux commerçants. Cette terrasse devra alors être libérée de tout mobilier.

Cependant, l'office du tourisme ne bénéficiera plus de la totalité de la voirie et devra adapter ses animations à cet espace réduit, c'est pourquoi LA SARL EVALEX devra obligatoirement cotiser auprès de l'office du tourisme

Article 6

L'installation sur ces terrasses de tout appareil de production type barbecue, grill, gaufrier, crêpière est interdite

Article 7

La présente autorisation est personnelle et incessible, une demande écrite de renouvellement devra être adressée chaque année en mairie, avant le 30 avril

Article 8

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté

Article 9

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 10

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général

Article 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés

Article 12

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à l'intéressé

Article 13 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 14

La Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,

Fait à La Plagne Tarentaise, le 20/08/2025

Le Maire:
Jean-Luc BOCH,

